

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'amendements à la convention du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux, adoptés par la conférence extraordinaire réunie à Régina, Canada le 28 mai 1987,

Par M. Michel d'AILLIÈRES,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Xavier de Villepin, président ; Yvon Bourges, Michel d'Aillières, François Abadie, Guy Penne, vice-présidents ; Jean Garcia, Michel Alloncle, Roland Bernard, Jacques Golliet, secrétaires ; Jean-Luc Bécart, Mme Monique Ben Guiga, MM. Daniel Bernardet, André Bettencourt, André Boyer, Mme Paulette Brisepierre, MM. Michel Caldaguès, Paul Caron, Jean-Paul Chambriard, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, Hubert Durand-Chastel, Claude Estier, Roger Fossé, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Genton, Yves Guéna, Bernard Guyomard, Jacques Habert, Hubert Haenel, Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Pierre Mauroy, Jean-Luc Mélenchon, Paul d'Ornano, Alain Pôher, Michel Poniatowski, André Rouvière, Georges Treille, Robert-Paul Vigouroux, Serge Vinçon, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 121, 1215 et T.A.187.

Sénat : 406 (1993-1994).

Traités et conventions.

SOMMAIRE

	Pages
Avant-propos	5
A - L'examen du projet par l'Assemblée nationale : un débat juridique qui reste à trancher	6
1. Les éléments du débat	7
2. Les précisions apportées par le Gouvernement semblent modérément convaincantes	8
B - La convention de Ramsar (2 février 1971) relative aux zones humides d'importance internationale : un texte relativement novateur en matière de protection de la vie sauvage	9
a. Importance des zones humides	9
b. Définition des zones humides	9
c. Objet de la convention de Ramsar	10
d. Obligations souscrites par les Parties en vue de la conservation des zones humides	10
<i>d1. Désignation d'au moins une zone humide d'importance internationale</i>	10
<i>d2. Mise en oeuvre de plans d'aménagement adaptés aux zones humides</i>	10
<i>d3. Création de réserves naturelles</i>	10
<i>d4. Efforts de coordination et de coopération entre Parties</i>	11
e. Conférences des Parties contractantes	11
f. L'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources (UICN), bureau permanent des conférences des Parties	11
C - Les amendements successifs à la Convention de Ramsar ..	12
a. Modifications introduites par le protocole de Paris (3 décembre 1982)	12
<i>a1. Elargissement des versions authentiques</i>	12
<i>a2. Introduction d'une procédure d'amendement</i>	13
<i>a3. Référence au terme d'oiseaux d'eau et non plus de sauvagine</i>	13
b. Modifications proposées à l'issue de la Conférence extraordinaire de Regina (Canada) (28 mai 1987)	13
<i>b1. Institutionnalisation des Conférences des Parties contractantes</i>	13
<i>b2. Extension des compétences, notamment budgétaires, des Conférences des Parties</i>	13

	Pages
D - Incidence, pour la France, de l'adhésion à la convention de Ramsar	14
a. Circonstances de l'adhésion de la France	14
b. Zones humides désignées par la France	14
c. Représentation de la France aux Conférences des Parties	15
d. La quote-part de la France	15
Conclusion du rapporteur	16
Examen en commission	17
Projet de loi	18

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire dans la convention du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale des amendements qui portent sur les aspects institutionnels du dispositif créé par l'accord initial : organisation des Conférences des parties contractantes, réorganisation du budget et répartition des quote-parts entre les parties, définition de nouvelles règles de majorité pour le vote de recommandations.

Ces amendements portent donc sur des aspects mineurs d'une convention qui concerne, à travers la protection de la vie sauvage, un aspect essentiel du droit de l'environnement.

La convention de Ramsar du 2 février 1971 vise en effet la protection des oiseaux d'eau sous l'angle spécifique de leur habitat. Elle a une portée mondiale et non régionale. Son intérêt n'échappera à personne, si l'on considère que 128 espèces d'oiseaux ont disparu depuis le début du XIXe siècle, et que, sur les cinq à dix millions d'espèces constituant le patrimoine génétique de l'humanité (des protozoaires aux humains), une espèce disparaît chaque jour en moyenne. Ce rythme pourrait atteindre une espèce chaque heure vers l'an 2000 ⁽¹⁾.

Cet appauvrissement génétique est lié, de manière générale, à l'industrialisation, à l'urbanisation, à la croissance

(1) Alexandre Kiss, *Droit international de l'environnement*. Pédone, 1989, pp. 212-214.

démographique, à la désertification, à certaines techniques agricoles et, enfin, à l'assèchement des zones humides dont dépendent notamment l'habitat et l'existence des oiseaux d'eau qui font l'objet de la convention du 2 février 1971. Celle-ci vise donc, en protégeant l'habitat des oiseaux d'eau, à préserver un aspect important du patrimoine environnemental et génétique.

Il convient, au préalable, de rappeler les péripéties qui caractérisent l'examen du présent projet de loi par l'Assemblée nationale, et le problème juridique soulevé à cette occasion par M. Roland Nungesser, rapporteur du projet à l'Assemblée. Puis votre rapporteur analysera la convention de Ramsar et les modifications apportées par les amendements successivement adoptés, avant de commenter l'incidence, pour la France, de l'adhésion à la convention relative aux zones humides.

*

* *

A - L'examen du projet par l'Assemblée nationale : un débat juridique encore à trancher

Les questions soulevées par M. Roland Nungesser, rapporteur du présent projet de loi à l'Assemblée nationale, à l'occasion d'un premier examen du projet (1), avaient abouti, le 3 décembre 1992, à l'adoption à l'unanimité, par la commission des Affaires étrangères de l'Assemblée, d'une **exception d'irrecevabilité**, à la suite de laquelle le Gouvernement avait retiré le projet de l'ordre du jour. Le présent projet de loi est identique à celui qui avait été retiré en décembre 1992 : les arguments opposés par nos homologues de l'Assemblée nationale semblent donc n'avoir pas été pris en compte.

(1) voir le rapport AN n° 3113, IXe législature.

1. Les éléments du débat

Ceux-ci sont parfaitement exposés dans les deux rapports successifs de M. Roland Nungesser (n^{os} 3113, IXe législature et 1215, Xe législature), dont votre rapporteur se bornera à présenter les principaux éléments.

Un premier argument tendait à s'opposer à ce que puissent être soumis à l'approbation du Parlement, en vertu de l'article 53 de la Constitution, des amendements à une convention qui ne l'avait pas été à l'origine. En effet, la convention de Ramsar et le protocole de 1982, par le biais duquel la France était devenue Partie à la convention de 1971, ne prévoyaient pas de dispositions financières obligatoires et s'appuyaient sur un système de contributions facultatives. Il avait donc été estimé à l'époque que ces contributions étant volontaires et facultatives, les textes qui les prévoyaient ne relevaient pas de l'article 53 de la Constitution, qui dispose que "les traités... qui engagent les finances de l'Etat ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi".

C'est, en revanche, en application de l'article 53 que le présent projet de loi, qui tend à autoriser l'approbation d'amendements prévoyant le passage d'un système de contributions volontaires à un système de contributions obligatoires, a été soumis à la procédure parlementaire.

La commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale s'était étonnée que le parlement pût être "saisi de l'approbation d'amendements à une convention sur laquelle il n'avait pas eu à se prononcer auparavant".

En décembre 1992, votre rapporteur n'avait pas souscrit à cette interprétation, estimant inopérant l'argument relatif au parallélisme des formes, si toutefois il était admis que la convention d'origine ne relevait pas de l'article 53.

En revanche, il est important de savoir si une convention prévoyant une contribution financière facultative et volontaire, ce qui était le cas de la convention de Ramsar à l'origine, relève ou non de l'article 53 de la Constitution, et si, de ce fait, elle doit passer par la procédure parlementaire de ratification. Tel est le principal aspect, selon votre rapporteur, du débat juridique soulevé à l'occasion du présent projet de loi.

2. Les précisions apportées par le Gouvernement paraissent modérément convaincantes

Au problème de l'intervention parlementaire à l'égard des seuls amendements adoptés en 1987 à la convention de Ramsar, le Secrétaire général du Gouvernement a répondu à la commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale que ces amendements "constituent un texte autonome, qu'il y a lieu d'analyser isolément pour savoir s'ils doivent être ou non soumis à autorisation parlementaire."

Sur l'assimilation éventuelle des accords comportant des dépenses facultatives et volontaires aux "traités... qui engagent les finances de l'Etat" au sens de l'article 53 de la Constitution, la réponse du Directeur des affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères, citée par M. Roland Nungesser, note que la convention initiale prévoyait des contributions facultatives pouvant être ou non engagées en fonction des crédits disponibles déjà votés, ce qui excluait le recours à la procédure prévue par l'article 53 de la Constitution. En somme, ainsi que le relève plaisamment le rapporteur de l'Assemblée nationale, "à la question de savoir pourquoi une dépense facultative et volontaire n'engage pas les finances de l'Etat, il est répondu que cette dépense n'engage pas les dépenses de l'Etat... parce qu'elle est facultative et volontaire !".

Il est vrai que l'argumentaire juridique opposé par le Gouvernement aux remarques de l'Assemblée nationale aurait pu être plus étoffé. Le doute relatif à la compétence parlementaire sur les accords comportant des clauses financières facultatives n'est donc pas levé : le débat juridique évoqué par l'Assemblée nationale reste donc ouvert, même si votre rapporteur n'estime pas incohérents

sur le fond, que soient soumis à approbation parlementaire des amendements à un accord ratifié selon une autre procédure.

B - La convention de Ramsar (2 février 1971) relative aux zones humides d'importance internationale : un texte relativement novateur en matière de protection de la vie sauvage

La convention du 2 février 1971 témoigne de l'évolution de l'attitude internationale à l'égard du patrimoine génétique de l'humanité qui s'est manifestée au début des années 1970. A alors prévalu l'idée, développée par la Déclaration de Stockholm de 1972, que *"l'homme a une responsabilité particulière dans la sauvegarde et la sage gestion du patrimoine constitué par la flore et la faune sauvages et leur habitat, qui sont aujourd'hui gravement menacés par un concours de facteurs défavorables"* (principe 4). L'élément nouveau est que la conservation des espèces sauvages s'étend à l'habitat de celles-ci : *"désormais l'habitat et sa sauvegarde deviennent la pièce maîtresse de la protection des espèces sauvages"* (2).

a) L'intérêt que présentent les zones humides est souligné par le préambule.

. Sur le plan écologique, les zones humides assurent des fonctions de "régulateurs du régime des eaux" et d' "habitats d'une faune et d'une flore caractéristiques".

. La "grande valeur économique, culturelle, scientifique et récréative" des zones humides fait de celles-ci une ressource "dont la disparition serait irréparable".

b) La définition des zones humides procède de l'article 1er de la Convention de Ramsar. Il s'agit des "étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres".

Les espèces protégées par la convention de Ramsar sont les "oiseaux d'eau" dont l'existence dépend, écologiquement, des zones humides.

(2) A. Kiss, op. cit, p. 214.

c) L'objet de la convention du 2 février 1971 excède donc la conservation de sites constituant l'habitat des oiseaux d'eau. Il vise également à protéger des zones qui figurent "parmi les lieux les plus productifs de la planète au point de vue biologique", eu égard notamment à la faune marine qui dépend également de ces zones.

L'importance de la conservation de celles-ci apparaît clairement si l'on considère que la superficie des zones humides a été considérablement réduite par les progrès de l'urbanisation ainsi que par les opérations de drainage et d'assèchement.

d) Les obligations souscrites par les Parties en vue de la conservation des zones humides concernent quatre types de mesures.

d1. La désignation, par chaque Partie, d'au moins une zone humide, inscrite sur la liste des zones humides d'importance internationale mise à jour par le Bureau permanent de la convention de Ramsar, manifeste les engagements des Parties à l'égard de la protection des sites déclarés ainsi que de la conservation, de la gestion et de l'utilisation rationnelle des populations migratrices d'oiseaux d'eau. Le choix des zones humides désignées par chaque partie est fondé sur l'importance internationale de ces sites au regard de critères écologiques, botaniques, zoologiques, limnologiques ou hydrologiques, et au regard de leur "importance internationale pour les oiseaux d'eau en toutes saisons".

d2. La mise en oeuvre des plans d'aménagement définis par les parties est destinée à favoriser la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides (art. 3).

d3. La création de réserves naturelles dans les zones humides est encouragée par l'article 4, que les zones humides en question soient ou non officiellement inscrites sur la liste mentionnée à l'article 2.

d4. L'article 5 vise les efforts de *coordination* et de *coopération entre les parties*, qui doivent notamment se consulter "sur l'exécution des obligations découlant de la convention, particulièrement dans le cas d'une zone humide s'étendant sur les territoires de plus d'une partie contractante".

e) Les conférences dont l'organisation est évoquée par l'article 6 ont pour objet le suivi de l'application de la convention de Ramsar, les éventuelles modifications de la liste internationale des zones humides, ainsi que l'élaboration de recommandations aux Parties sur la conservation des zones humides. Dans le texte initial de la convention de Ramsar, ces conférences n'ont qu'un caractère consultatif. Les recommandations y sont adoptées à la majorité simple. Par ailleurs, l'article 7 encourage les Parties à y être représentées par des experts dans les domaines couverts par la convention du 2 février 1971.

f) Les fonctions de Bureau permanent des conférences des parties sont confiées, en vertu de l'article 8, à l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN).

. Cette organisation non gouvernementale, dont la création, en 1948, est due à une initiative française, comptait parmi ses membres, en septembre 1987, 59 États, 125 organismes de droit public (Universités, Instituts de recherche), ainsi que 387 organisations non gouvernementales (dont 30 internationales).

Les objectifs de l'UICN sont l'évaluation de l'état des ressources naturelles renouvelables et de leur évolution, l'encouragement et la préparation de mesures de conservation, et la diffusion d'informations sur les problèmes de conservation des ressources naturelles. L'Union joue un rôle consultatif auprès des gouvernements et des diverses institutions compétentes en matière de conservation (3).

. Parmi les réalisations de l'UICN, on peut citer la publication, en mars 1980, de la *Stratégie mondiale de la conservation*, texte qui, adressé aux pouvoirs publics, vise à inciter ceux-ci à intégrer la conservation des ressources vivantes dans leur politique de développement, et définit à ce titre certains problèmes à résoudre en priorité : diminution des terres agricoles, érosion, déforestation,

(3) A. Kiss, *op. cit.*, pp. 321-322.

désertification, modification des climats, extinction d'espèces vivantes, appauvrissement du patrimoine génétique et pollution.

. L'influence de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources sur l'élaboration du Droit international de l'environnement s'est traduite par l'élaboration d'accords internationaux tels que la *Convention de Washington sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction (1973)*, et que la *Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices (1979)*. Par ailleurs, l'UICN a élaboré la première rédaction de la *Charte mondiale de la nature* adoptée le 28 octobre 1982 dans le cadre de l'ONU, qui affirme que "toute forme de vie est unique et mérite d'être respectée, quelle que soit son utilité pour l'homme", et qui pose le principe que l'homme doit maintenir l'équilibre et la qualité de la nature et conserver les ressources naturelles.

. En tant que Bureau permanent des conférences des Parties, l'UICN aide à convoquer et à organiser les conférences des Parties contractantes, tient à jour la liste des zones humides déclarées par les Parties, et informe les Parties des recommandations adoptées lors des conférences. Les Parties contractantes peuvent, à la majorité des deux-tiers, décider de désigner une autre organisation ou un gouvernement afin d'assumer les fonctions de Bureau permanent (art. 8).

C - Les amendements successifs à la convention de Ramsar

Avant les amendements qui font l'objet du présent projet de loi, la convention du 2 février 1971 a été modifiée par le protocole de Paris du 3 décembre 1982.

a). Modifications introduites par le protocole de Paris (3 décembre 1982)

a1. Tirant les conséquences de la nécessité d'augmenter le nombre de Parties à la convention de Ramsar, le protocole de Paris consacre la *parité des langues dans lesquelles le texte d'origine avait été signé* (anglais, français, allemand et russe). La

convention d'origine stipulait que le texte anglais servait de référence en cas de divergence d'interprétation (art. 12).

a2. Alors que la convention de Ramsar ne prévoyait aucune procédure d'amendement, le protocole de Paris a introduit dans le texte d'origine un article 10 bis relatif aux propositions d'amendement. Cet article additionnel prévoit que les amendements sont adoptés, à la majorité des deux-tiers, lors de réunions des Parties contractantes.

a3. Enfin, le protocole de Paris substitue au terme de *sauvagine*, qui recouvre l'ensemble des catégories des oiseaux de mer, d'étang et de marais, celui d'*oiseaux d'eau*. Ce synonyme a été considéré comme moins usé que le terme de *sauvagine*, et présente en outre l'avantage d'être plus proche des termes utilisés dans les autres langues (*waterfowl*, *wasservogel*).

b) Modifications proposées à l'issue de la Conférence extraordinaire de Régina (Canada) - 28 mai 1987

Les parties à la convention du 2 février 1971, réunies en conférence extraordinaire en mai 1987 à Régina (Canada) ont, conformément à la procédure définie par l'article 10 bis de la convention de Ramsar, adopté une série d'amendements relatifs à l'organisation des conférences et à la définition des contributions financières des Etats membres.

b1. Un premier amendement procède à une *institutionnalisation de la Conférence des Parties contractantes*. A la pratique antérieure de réunions organisées "lorsqu'il est nécessaire", l'article 6 modifié substitue une périodicité de trois ans des *sessions ordinaires* des conférences, et prévoit en outre la possibilité de tenir des *sessions extraordinaires* sur demande écrite d'au moins un tiers des Parties contractantes.

b2. Les *compétences des conférences des Parties* sont étendues à l'adoption de recommandations ou de résolutions relatives au fonctionnement de la convention de Ramsar, à l'élaboration d'un

Règlement intérieur (à chacune des sessions), et à l'examen du règlement financier de la convention de Ramsar. A cet égard, la majorité des deux-tiers est exigée pour l'adoption du budget. L'unanimité est requise s'agissant de l'élaboration du barème des contributions des parties contractantes. Ce barème se substitue donc au système de contributions volontaires antérieurement en vigueur.

Par ailleurs, les amendements élaborés en 1987 suppriment le caractère consultatif des conférences, les investissant ainsi de responsabilités et de pouvoirs plus substantiels.

D - Incidence, pour la France, de l'adhésion à la convention de Ramsar

a) La parité, introduite par le protocole de Paris (3 décembre 1982), entre les quatre langues dans lesquelles le texte d'origine avait été signé, permettait au français de devenir - comme le russe et l'allemand - une langue de référence, alors que le texte initial de l'article 12 de la convention de Ramsar réservait toute valeur authentique à l'anglais.

Dès lors la France, signataire du texte de 1971 (avec l'Afrique du Sud, l'Allemagne fédérale, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, l'Inde, l'Iran, l'Irlande, la Jordanie, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse, la Turquie, l'URSS, le Royaume-Uni et le Pakistan), a pu adhérer définitivement à la convention de Ramsar.

Les blocages dus à l'article 12 du texte de 1971 expliquent que la convention de Ramsar ne soit entrée en vigueur pour la France qu'en février 1987, après le dépôt des instruments de ratification du protocole de Paris (17 juillet 1984).

b) La France a, sur le fondement de l'article 2 de la convention de Ramsar, désigné onze zones humides.

A la Camargue, initialement déclarée, se sont jointes les zones suivantes :

- étangs de la Champagne humide,
- étangs de la Petite Woëvre (en Lorraine),

- Marais du Cotentin et du Bessin, Baie des Veys,
- Golfe du Morbihan,
- La Brenne (dans l'Indre),
- Rives du lac Léman,
- Etang de Biguglia (en Corse).

Hors métropole, il s'agit du Marais de Kaw et de la Basse-Mana (en Guyane), et du "Grand cul-de-sac marin" en Guadeloupe. D'autres sites pourraient être inscrits sur la liste française, parmi lesquels les marais salants de Guérande, les basses vallées angevines, la baie de Somme, la baie du Mont-Saint-Michel, la vallée du Rhin et le cours de la Loire.

La superficie couverte par ces onze zones ne représente que 641 585 hectares, soit 1,81 % d'un total qui s'élève à 35 358 848 hectares. La superficie la plus importante a été déclarée par le Canada (12 937 549 hectares de zones humides soit 36,07% de l'ensemble), par l'Australie (4 477 862 hectares soit 12,48%), par la Russie (2 987 185 hectares soit 8,33%), le Pérou (2 415 691 hectares soit 6,73%) et le Danemark (1 778 968 hectares soit 4,96%).

On remarque qu'aucun site français ne figure sur la liste des sites dégradés. Ceux-ci représenteraient 10 % de l'ensemble.

c) La France est représentée aux conférences des Parties par des membres des ministères des Affaires étrangères et de l'Environnement ainsi que, conformément à l'article 7 de la convention de Ramsar, par des experts scientifiques (Office national de la chasse, Museum national d'histoire naturelle).

d) La quote-part de la France au budget de la convention de Ramsar est définie par le barème des contributions élaboré lors de la Conférence extraordinaire de Régina (28 mai 1987), et fondé sur le barème des contributions aux Nations Unies. Ce système se substitue à celui des contributions volontaires précédemment en vigueur.

La part annuelle de la France a représenté entre 1991 et 1994, quelque 74 444 francs suisses (environ 280 000 francs français), soit 6,8% d'un budget qui s'élève à 1,094 million de francs suisses (la Conférence extraordinaire de Régina a, en réalité, adopté un budget triennal d'un montant total de 3 281 000 francs suisses pour les trois exercices 1991, 1992 et 1993). La quote-part de la France au budget de

la convention de Ramsar est donc sensiblement comparable à celle que définit le barème des Nations Unies (6,25% de l'ensemble).

On observe que le passage au système du barème est allé de pair avec une augmentation substantielle du budget de la convention de Ramsar, ce qui a contribué à relever les contributions françaises. Les contributions acquittées sur une base volontaire s'élevaient, jusqu'à l'exercice 1990 inclus, à 47 368,80 FS. Les amendements de 1987 se sont donc traduits par une hausse de quelque 27 076 FS (soit environ 100 000 FF) des contributions françaises.

Le budget adopté pour la période 1994-1996 se traduira par un quasi-doublement des cotisations, auquel n'échappera pas la contribution française qui passe de 74 444 à 143 068 F suisses par an, soit 575 000 FF au lieu de 300 000. Votre rapporteur s'étonne et regrette, tout en étant conscient que ce type de remarque fait partie de la litanie de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, que le Parlement soit saisi des présents amendements à la convention de Ramsar alors que les conséquences financières de ceux-ci sont tirées depuis plus de deux ans.

En revanche, on remarque que les Etats-Unis ont choisi de s'en tenir au système de contributions volontaires, ce qui s'explique par leur poids dans le barème des Nations Unies (25 %).

La Résolution relative aux questions financières et budgétaires, adoptée lors de la conférence de Régina, fait également appel à des versements volontaires supplémentaires destinés à abonder le budget de la convention.

Conclusions du rapporteur

Votre rapporteur vous propose donc d'émettre un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi, qui permet de compléter de manière purement technique la convention de Ramsar du 2 février 1971 en déterminant la périodicité des conférences des parties, en dotant celles-ci d'un règlement intérieur, et en définissant un budget fondé sur un barème de contributions précis et moins aléatoire que le système des contributions volontaires.

Examen en commission

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a examiné le présent projet de loi au cours de sa réunion du 18 mai 1994.

A la suite de l'exposé du rapporteur, **MM. Xavier de Villepin, président, et Bernard Guyomard** ont rappelé que la commission avait récemment subordonné l'adoption du projet de loi autorisant l'adhésion de la France à l'acte constitutif de l'Organisation internationale pour les migrations à la confirmation, par le ministre des affaires étrangères, du fait que les obligations financières souscrites par la France ne sauraient être rétroactives, et courraient à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

MM. Michel d'Aillières et Xavier de Villepin, président, ont fait observer que cette restriction ne pouvait s'appliquer à l'amendement à la convention de Ramsar, puisque le budget défini en application de cet amendement avait été mis en oeuvre à partir de l'exercice 1991, et que la France avait déjà acquitté la quote-part dont le présent projet de loi autorise le versement.

Puis la commission, tout en renouvelant les regrets qu'avait inspiré au rapporteur le fait que la France ait déjà tiré, avant même l'adoption du présent projet de loi, les conséquences financières de celui-ci, a, à l'unanimité, **approuvé** le projet de loi.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Article unique

Est autorisée l'approbation d'amendements à la convention du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux, adoptés par la conférence extraordinaire réunie à Régina, Canada, le 28 mai 1987. (1)

(1) Voir le texte annexé au document Assemblée nationale n° 121 (10^e législature)